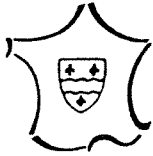


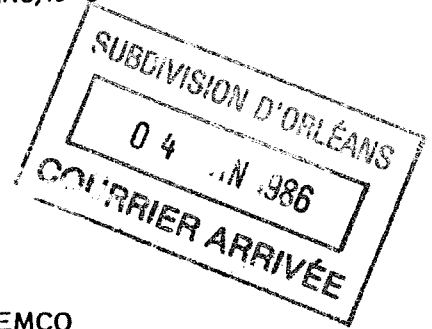
AR/NP - poste : 31.49

PREFECTURE du LOIRET



562

ORLEANS, le 30 AVR. 1986



DIRECTION de l'ADMINISTRATION GENERALE et de la REGLEMENTATION

Bureau des réglementations et de l'environnement

ARRÊTÉ

autorisant le Directeur de la SARL EMCO à réaliser l'extension de son établissement situé à ST JEAN DE BRAYE, rue du Trousset

= Soccoim

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION CENTRE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU LOIRET CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la demande en date du 1er mars 1985, complétée le 28 mars 1985, présentée par le Directeur de la SARL EMCO, dont le siège social est situé 30 rue Proudhon à LA PLAINE ST DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre un entrepôt implanté rue du Trousset, dans la Z.I. de ST JEAN DE BRAYE, destiné à la récupération et au recyclage de vieux papiers,
VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée,
VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
VU la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 1981 autorisant le Directeur de la S.A. EMCO à exploiter, dans la Z.I. de ST JEAN DE BRAYE, un dépôt de papiers usés ou souillés,
VU l'ensemble du dossier et notamment les plans annexés,

ORLEANS

.../...

IC n° 22 1780145

M. Delhomme

fait le 3-6-86



- VU l'arrêté préfectoral du 1er août 1985 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois dans les communes de ST JEAN DE BRAYE, ORLEANS et SEMOY, du 26 août 1985 au 11 octobre 1985 inclus,
- VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1986 prorogeant jusqu'au 30 avril 1986 le délai imparti par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977,
- VU les publications de l'avis d'enquête,
- VU le registre de l'enquête, ensemble, l'avis émis par le commissaire enquêteur,
- VU l'avis émis le 25 octobre 1985 par le Conseil Municipal de ST JEAN DE BRAYE,
- VU l'avis émis le 27 septembre 1985 par le Conseil Municipal d'ORLEANS,
- VU l'avis émis le 20 janvier 1986 par le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS,
- VU l'avis du Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 22 août 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, en date du 2 septembre 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental de la protection civile, en date du 28 août 1985,
- VU l'avis du Directeur des services départementaux d'incendie et de secours, en date du 28 août 1985,
- VU l'avis du Directeur départemental du travail et de l'emploi, en date du 16 septembre 1985,
- VU l'avis de l'architecte des bâtiments de France, en date du 12 août 1985,
- VU l'avis du géologue agréé, près le conseil départemental d'hygiène, en date du 2 septembre 1985,
- VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées, Directeur régional de l'industrie et de la recherche, en date des 28 juin 1985 et 19 mars 1986,
- VU la notification à l'intéressé de la date de réunion du conseil départemental d'hygiène et des propositions de l'inspecteur,
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, en date du 24 avril 1986,
- VU la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

CONSIDERANT :

- que le Directeur départemental de l'équipement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi réglementairement par note du 2 août 1985,
- que le délégué régional à l'architecture et à l'environnement n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par note du 14 août 1985,
- que le conseil municipal de SEMOY n'a pas émis d'avis, bien qu'ayant été saisi par lettre du 1er août 1985,
- que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R Ê T E

Article 1er

Le Directeur de la SARL EMCO, dont le siège social est situé à LA PLAINE ST DENIS, 30 rue Proudhon, est autorisé à étendre le dépôt de papiers usés ou souillés qu'il exploite à ST JEAN DE BRAYE, rue du Trousset.

Les activités comprises dans l'établissement, soumises à autorisation et à déclaration, sont reprises ci-dessous :

- ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION -

n° 329 : dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée pouvant dépasser 100 tonnes.

- ACTIVITE SOUMISE A DECLARATION -

n° 68 : atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs, dont la surface est supérieure à 500 m<sup>2</sup> mais inférieure ou égale à 5 000 m<sup>2</sup>.

Le parc de stationnement des véhicules lourds n'est pas classable.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les installations classées et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable : permis de construire, permission de voirie, autorisation de défrichage, de prélèvement d'eau, de forage, de rejet des eaux usées, autorisations du maire au titre de la sécurité, de l'occupation du sol, etc...

Article 2

L'établissement sera disposé selon les indications contenues dans la demande d'autorisation et les documents qui étaient annexés à cette demande.

L'exploitant devra également respecter les prescriptions reprises dans l'annexe au présent arrêté.

## I - Conditions générales de l'autorisation.

### 1. Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale :

- la récupération de papiers usés ou souillés, en vrac, et le transport de ceux-ci par camion jusqu'au dépôt pour déchiquetage, puis conditionnement en paquets de 500 à 1 000 kg.

Il comprend :

- un entrepôt ;
- un atelier de réparation ;
- un parc de stationnement.

Les opérations de déchiquetage et de conditionnement sont réalisées au moyen :

- d'une déchiqueteuse emballeuse ;
- d'une nouvelle presse emballeuse.

### 2. Conformité aux plans et données techniques.

L'établissement doit être disposé et aménagé conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations devra avant réalisation être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, Commissaire de la République de la région Centre, Commissaire de la République du département du Loiret, accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

## II - Aménagement du chantier.

1. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres.
2. En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.
3. Les chemins de circulation aménagés à l'intérieur du chantier seront maintenus libres.
4. Toutes les opérations de conditionnement et de déchargement seront effectuées sous le hangar et il ne sera fait aucun stockage à l'extérieur du bâtiment.

5. Les balles de papiers seront stockées de telle sorte qu'un éboulement ne puisse se produire.
6. Aucun envol de papiers ne sera toléré. Lors du transport en vrac, les véhicules de l'entreprise seront dotés de filets protecteurs visant à supprimer cet envol.

### III - Prévention de la pollution des eaux.

#### 1. Principes généraux.

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

2. Le sol de tout garage et de ses annexes sera imperméable.

Les eaux de pluies seront collectées pour les surfaces de circulation et dirigées vers un bac décanteur deshuileur, avant rejet dans le réseau de la zone industrielle.

Cet appareil sera fréquemment visité et toujours entretenu en bon état de fonctionnement.

Il sera rendu compte annuellement à l'Inspection des Installations Classées des dispositions prises en vue de cet entretien et du nettoyage du bac.

3. Les eaux résiduaires ne devront pas, à la sortie du système de décantation révéler une teneur moyenne en hydrocarbures supérieure à :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane. (Norme NFT 90 202) ;
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux. (Norme NFT 90 203).

#### 4. Eaux diverses

Les eaux sanitaires usées seront également rejetées dans le réseau de la zone industrielle.

#### 5. Analyses et mesures.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons à la sortie du système d'épuration et à leur analyse.

Les dépenses qui en résulteront seront mises à la charge de l'exploitant.

.../...

#### IV - Prévention de la pollution de l'air.

##### 1. Principes généraux.

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et au caractère des sites est interdite.

2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

3. Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

#### V - Prévention du bruit.

##### 1. Principes généraux.

L'installation doit être construite, équipée, et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

##### 2. Règles d'exploitation.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

##### 3 Normes.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
			Jours de semaine 7h-20h	Jours de semaine 6h-7h et 20h-22h (dim. et Jours F)	Jours de semaine 22h-6h
en limite de propriété de l'établissement	en des points représentatifs du champ acoustique choisis en accord avec l'Inspecteur des I.C.	zone à prédominance d'activités industrielles	65	60	50

4. Mesures.

L'inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

VI - Prévention des risques d'incendie et d'explosion.

1. Principes généraux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

2. Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.
3. Les moyens de secours contre l'incendie seront établis en accord avec les services d'Incendie et de Secours.
4. Les consignes d'incendie seront affichées, de façon visible, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche.
5. Des panneaux "défense de fumer", seront apposés en des endroits bien visibles à l'intérieur de l'entrepôt de conditionnement et stockage des papiers.

6. Les installations électriques doivent être réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des rapports de contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques seront régulièrement établis et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

7. L'atelier d'entretien et de réparation mécanique sera exclusivement réservé à cet usage ; le sol de l'atelier sera incombustible. Tous les dépôts de matières inflammables classables du fait du danger d'incendie ou d'explosion (telles que emballages en bois ou carton, paille, fibre de bois, papiers et chiffons usagés, acétylène dissous) y sont interdits exception faite des huiles, carburants, et graisses nécessaires aux véhicules.

Tous dépôts de matériaux ou objets divers, même incombustibles, ne pourront être tolérés dans l'atelier que si leur présence n'apporte pas une gêne à une évacuation éventuelle rapide des véhicules.

8. Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.
9. Pendant le jour, les parties de l'atelier où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans l'atelier et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,50 mètres au moins. Toutefois, dans les étages largement ventilés, cette hauteur pourra être réduite à 2,20 mètres, lorsque les appareils d'éclairage sont installés de telle façon qu'ils ne puissent pas être heurtés par les véhicules admis dans l'atelier : par exemple, dans un encastrement ou dans un étage dont l'accès n'est possible qu'aux véhicules de hauteur ne dépassant pas 2 mètres. Les appareils d'éclairage seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière, le chauffage ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.



## VII - Elimination des déchets.

### 1. Principes généraux.

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

### 2. Huiles de vidange.

Le brûlage des huiles de vidange est interdit.

Les huiles de vidange seront récupérées en vue de leur régénération, stockées et régulièrement enlevées par une entreprise agréée. Les boues et liquides inflammables du décanteur seront également récupérés.

### 3. Contrôle de la production et de l'élimination des déchets.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel il indiquera les différents types de déchets qu'il expédie. Il y indiquera la date, la destination et la quantité expédiée.

### 4. Traitement et élimination des déchets.

L'exploitant reste responsable des déchets produits par l'établissement jusqu'à leur élimination finale.

Les déchets seront dirigés vers un centre de destruction, de régénération ou une décharge régulièrement autorisée.

## VIII - Rongeurs - Insectes.

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

### Article 3

Les eaux résiduaires de l'établissement devront être décantées et exemptes de toute substance susceptible d'un effet nocif quelconque avant le rejet. Des regards permettant de faire des prélèvements juste avant l'évacuation à l'extérieur de l'établissement devront être aménagés et accessibles à tout instant et sur le domaine public à chaque fois que cela sera techniquement possible avec l'accord du Maire. Ces prélèvements seront effectués au moins une fois par an par un agent de l'Administration ou une personne agréée par elle (la fréquence pouvant être rapprochée en cas de nécessité). Les analyses seront effectuées par le Laboratoire Régional d'Hygiène et de Bactériologie, 33 rue Stanislas Julien à ORLEANS ou, en cas d'empêchement, par un laboratoire agréé par l'Administration. Les frais de ces analyses seront à la charge de l'industriel.

### Article 4

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### Article 5

Le requérant sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution et autres dispositions que l'Administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

### Article 6

Il est expressément défendu de donner une extension quelconque à l'établissement, objet du présent arrêté, et d'y exercer des activités non déclarées avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

.../...

### Article 7

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites,
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux,
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

### Article 8

La présente autorisation cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de trois ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### Article 9

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret (sous le présent timbre), dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant.

S'il s'agit d'une société, indiquer sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

### Article 10

En cas de cessation de l'établissement, l'exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, dans le mois qui suit.

L'exploitant devra en outre remettre le site ou l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients, mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

### Article 11

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

### Article 12

Si l'installation se trouve momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation, le Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret, pourra décider que la remise en service sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation.

### Article 13

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 4 mars 1981.

### Article 14

"DELAI ET VOIE DE RECOURS (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée."

### Article 15

Le Maire de ST JEAN DE BRAYE est chargé de :

- joindre une ampliation de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classé dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet, Commissaire de la République du Département du Loiret - Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation - 2ème Bureau.

### Article 16

Un extrait du présent arrêté devra être affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.



Article 17

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, commissaire de la république du département du Loiret, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux, "la République du Centre" et "la Nouvelle République".

Article 18

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet, chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS, le maire de ST JEAN DE BRAYE, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et en général tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation  
Le Chef de Bureau

*J. Bouchaud*



P. BOUCHAUD

Fait à ORLEANS, le 30 AVR. 1986

le Préfet,  
commissaire de la république,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
Le Secrétaire Général

Jean MAHÉ

DIFFUSION -

- Original : dossier
- Intéressé : SARL EMCO
- M. le Sous-Préfet chargé de l'Administration de l'Arrondissement d'ORLEANS
- M. le maire de ST JEAN DE BRAYE
- M. l'Inspecteur des installations classées
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Secrétaire du conseil départemental d'hygiène
- M. le Directeur départemental de la protection civile
- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. l'Architecte des bâtiments de France
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement
- M. DESPREZ, géologue agréé près le conseil départemental d'hygiène  
384 rue Basse - 45590 ST CYR EN VAL